CAUMONT SUR DURANCE

DAVID FANTINI
199 Route de l'Isle sur Sorgues
84510 CAUMONT-SUR-DURANCE

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(Comprenant ou non des démolitions)

Délivré par le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC 84034 26 00022		
Demande du :	**01/06/2026**	Destination : Activité professionnelle
Par :	**DAVID FANTINI**	
Demeurant à :	199 Route de l'Isle sur Sorgues 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE	
Pour des travaux de :	Construction d'un bâtiment agricole (avec une couverture photovoltaïque).	
Sur un terrain sis :	199 route de l'Isle sur Sorgues Cadastré : AW110	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon-Calavon et ses affluents notifié le 02 mai 2019,

Vu la Note de cadrage pour le développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse de mars 2021 pour ce qui concerne les installations photovoltaïques,

Vu l'article R111-14-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L111-28 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone A du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu l'avis Défavorable du DDT VAUCLUSE - SPUR-DSAF-Secrétariat CDPENAF en date du 16 juillet 2026

Vu l'avis Simple du SDIS DE VAUCLUSE GROUPEMENT GRAND AVIGNON en date du 26 juin 2026

Vu l'avis Favorable Tacite d'ENEDIS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES DU SUD en date du 14 juillet 2026

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 12 octobre 2026,

Vu la demande de pièces complémentaires du 17/06/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/07/2026,

CONSIDERANT que le projet consiste, sur un terrain sis 199 ROUTE DE L'ISLE SUR LA SORGUE, cadastré section AW numéro 110 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510), en la création d'un hangar agricole photovoltaïque.

CONSIDERANT l'article R111-14-1 du code de l'urbanisme qui dispose qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés.

Considérant l'avis défavorable de la DDT VAUCLUSE - SPUR-DSAF-Secrétariat CDPENAF en date du 16/07/2026,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L111-28 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. » :

Considérant que le bâtiment projeté est prévu pour le stockage de matériel et de végétaux et que le demandeur exerce une activité d'aménagement paysager, selon la jurisprudence l'activité de paysagiste n'est pas considérée comme une activité agricole. En outre, Il apparait que le bâtiment ne correspond pas à une nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole. Ainsi, le projet, tel que présenté, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 111-28 du Code de l'urbanisme et ne contribue pas à l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

CONSIDERANT que la parcelle concernée par le projet se situe en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Caumont-sur-Durance et que l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » du règlement du PLU de la commune dispose qu'en zone A, les bâtiments techniques (hangars, remises…) sont autorisés sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole. De plus, les nouvelles constructions doivent respecter les conditions suivantes, à savoir que :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

CAUMONT SUR DURANCE

CONSIDERANT qu'en l'état aucune justification n'est apportée au dossier concernant la présence d'une exploitation agricole sur le terrain du projet et concernant la nécessité du projet en zone Agricole. Aucun siège d'exploitation Agricole n'existe sur la parcelle concernée par le projet et aucun nouveau siège n'est créé. De plus, le pétitionnaire n'a fourni aucun relevé d'exploitation agricole pour son projet.

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis de construire susvisée est REFUSEE.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

15 OCT. 2026

Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LISTENBERGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.